

TRANSPORT D'ENFANTS

✚ TRANSPORT D'ENFANTS DANS UNE VOITURE PERSONNELLE :

- Si les encadrants utilisent leur véhicule personnel pour transporter des enfants, ils doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers. Puisque les enfants sont transportés dans le cadre de l'exercice de la fonction d'encadrant, il convient donc de le signaler à l'assureur du véhicule.
- Il est conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés.
- Les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants doivent être respectées :
 - interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule (sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants ou que le véhicule ne comporte pas de places arrière) ;
 - les enfants doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées ;
 - les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids (sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ou qu'ils sont munis d'un certificat médical d'exemption).

✚ TRANSPORT D'ENFANTS DANS UN MINIBUS :

Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes (y compris le conducteur) ne constitue pas réglementairement un véhicule de transport en commun de personnes. Ce sont donc les règles applicables aux voitures particulières qui s'appliquent. Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire B.

✚ OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR DU DEPLACEMENT LORS D'UN TRANSPORT D'ENFANTS EN CAR :

- L'organisateur est responsable de l'enfant à partir du moment où les parents le lui ont confié et où il le prend en charge. Il a une obligation de résultat : comme le transporteur, il doit conduire les enfants sains et saufs à destination. Il répond des dommages subis par les enfants, même s'il n'a pas commis de faute.

La sécurité des enfants lors des transports doit donc être une préoccupation constante de l'organisateur.

L'organisateur est responsable du choix du transporteur. Il doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements relatifs aux véhicules de transport en commun.

Il doit désigner un chef de convoi pour chaque transport d'enfants.

- Dans les véhicules de transport en commun de personnes (toutes catégories), l'installation de 3 enfants sur 2 places adultes est autorisée, lorsque la configuration des sièges le permet et uniquement pour des trajets de moins de 50 Km (voir carte violette du véhicule).
- Dans les véhicules réservés au transport en commun d'enfants, des banquettes peuvent accueillir indifféremment 2 adultes ou 3 enfants, sans limite de périmètre de circulation (voir carte violette du véhicule). Mais lorsque le véhicule est équipé de ceintures de sécurité, la banquette ne comporte que 2 ceintures.
- Ces deux règles ne sont maintenues que dans les autocars non équipés de ceintures de sécurité. Tout passager doit désormais porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Chaque enfant doit donc occuper une place.
- Rôle du chef de convoi : Il est responsable du convoyage. Il doit s'assurer de la conformité du transport et veiller à son bon déroulement. Il doit rappeler si nécessaire au chauffeur la réglementation.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Sa mission est la suivante :

- avoir pris connaissance de la législation relative à l'accompagnement de groupes d'enfants;
 - avoir pris connaissance du contrat de transport ;
 - être en possession de la liste des enfants (en double exemplaire) ;
 - pointer les enfants présents sur cette liste (en remettre une à l'organisateur) ;
 - pointer les enfants après chaque arrêt ;
 - prendre connaissance, avec le chauffeur, du déroulement du trajet (itinéraire prévu, lieux d'arrêt programmés : les modifier s'ils ne sont pas adaptés à l'intérêt des enfants) ;
 - informer l'équipe des règles à respecter ;
 - veiller à placer un encadrant près de chaque issue de secours ;
 - établir un tour de veille des encadrants pendant les voyages de nuit ;
 - rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie, les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage ;
 - veiller à ce que les enfants restent assis durant le trajet, portent leur ceinture de sécurité si le car en est équipé ;
 - veiller à ce qu'aucun sac ne vienne encombrer l'allée du car.
- Repos obligatoires des chauffeurs de car :
- La durée maximale de conduite continue est de 4 heures 30 ;
 - L'interruption minimale de conduite est fixée à 45 minutes et peut être remplacée par des pauses d'au moins 15 minutes chacune ;
 - La durée maximale de conduite journalière est de 9 heures. Cette durée peut être portée à 10 heures, deux fois par semaine ;
 - Le nombre maximal de jours de conduite successifs est de 6 et peut être porté à 12 dans le cas d'un transport international de voyageurs ;
 - Le repos journalier obligatoire est de :
 - lorsqu'il y a un seul chauffeur : soit 11 heures par période de 24 heures (avec possibilité de réduction à 9 heures, 3 fois par semaine, avec compensation correspondante avant la fin de la semaine suivante), soit 12 heures (toujours par période de 24 heures) avec fractionnement en 2 ou 3 périodes dont l'une de 8 heures au moins.
 - lorsqu'il y a deux chauffeurs : 8 heures consécutives par périodes de 30 heures.
 - Le repos hebdomadaire est de : 45 heures consécutives avec possibilité de réduction à 36 heures au domicile ; 24 heures, hors domicile, avec compensation prise en bloc avant la fin de la 3ème semaine suivant la semaine en cause (dans le cas particulier des transports internationaux de voyageurs, le report est possible par jonction avec le repos hebdomadaire de la semaine suivante).
- Les taux d'encadrement exigés par les textes sont à respecter pendant les trajets.
- Chaque année, un arrêté interministériel interdit pour l'année en cours la circulation des autocars transportant des groupes d'enfants pendant les jours de grand départ (fin juillet - début août). Il s'applique aux groupes de plus de 15 enfants de moins de 16 ans transportés en autocar hors de la zone constituée par les départements limitrophes.



Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à contacter votre Direction Départementale du Transport et de l'Équipement et consulter le site de la sécurité routière pour plus d'informations.



Référence légale : Dispositions réglementaires du Code du Sport et du Code de la route.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.